



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 5 Mai 2021
8ème Chambre

N° minute : 2021L00488
N° RG: 2021L00422
2019J00521

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL
contre
SARL LES GEMEAUX

DEMANDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SARL LES GEMEAUX 39 Pro Robert Schuman Les Jardins De La Mer Aloes 4
06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du conseil du 21 Avril 2021

en présence du Ministère public représenté par M. Yves TEYSSIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Lorlyne BOUZIAT, M. Alain Jacques NERCESSIAN, Assesseurs.

Prononcée le 5 Mai 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 21 avril 2021,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 3 octobre 2014, la SARL LES GEMEAUX a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 11 décembre 2019, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL LES GEMEAUX.

Par jugement du 16 juillet 2020, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 4 janvier 2021.

Le 21 avril 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que les instances enrôlées sous les numéros 2021L00422 et 2021L00174 sont connexes et qu'il convient de statuer par un seul et même jugement ;

Attendu que la SARL LES GEMEAUX exerce l'activité de nettoyage sous toutes ses formes, désinfection, etc., et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à des problèmes de santé de la gérante qui l'ont conduite à recruter du personnel supplémentaire, ce qui a obéré la rentabilité de l'entreprise ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 38.624,50 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 24.419,34 €,

Passif chirographaire : 15.205,16 € ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 38.193,00 €, étant précisé qu'il n'existe ni passif provisionnel, ni passif à échoir ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 113.539,00 € et un résultat net de 7.293,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Denis POTIER du cabinet d'expertise comptable NAGC en date du 14 avril 2021, la SARL LES GEMEAUX n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la l'année 2021 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 120.000,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 9.811,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de : 10 années au moyen d'échéances annuelles linéaires d'égal montant,

Ou,

6 ans au moyen d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 11 mars 2021, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL LES GEMEAUX ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL LES GEMEAUX ont été les suivantes :

2 créanciers représentant 0,95 % du passif échü ont demandé le paiement immédiat à l'arrêté du plan,

1 créancier représentant 1,49 % du passif échü a refusé le plan,

6 créanciers représentant 97,56 % du passif échü ont accepté l'option sur 10 ans ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération annuelle soit fixée à la somme de 28.255,00 € durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL LES GEMEAUX ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL LES GEMEAUX dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Ordonne la jonction des instances enrôlées sous les numéros 2021L00422 et 2021L00174 comme connexes.

Arrête le plan de redressement de la SARL LES GEMEAUX selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années au moyen d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme annuelle de 28.255,00 € (vingt huit mille deux cent cinquante cinq euros), trois exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL LES GEMEAUX devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL LES GEMEAUX, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL LES GEMEAUX devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Sylviane MAULANDI.

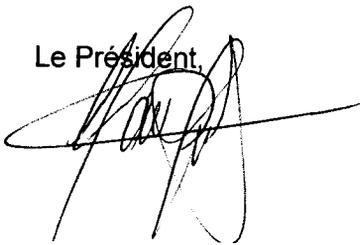
Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Noël AJOURI, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,



Le Greffier,

